

Règlement du dispositif « Kit Asso 2 »

Article 1 : Objet et éligibilité

Ce dispositif s'adresse aux associations :

- . ayant au moins une année d'existence (parution au Journal Officiel) au jour de la candidature,
- . qui souhaitent demander une aide financière (bourse) comprise entre 500€ et 5000€,
- . destinée à contribuer au financement de leurs projets d'action-s.

Les projets d'action-s présentés par les associations candidates doivent :

- . être d'intérêt général,
- . avoir un impact et/ou un rayonnement sur le territoire parisien.

Les projets d'action-s proposés par les associations candidates non étudiantes (c'est-à-dire dont les instances dirigeantes ne sont pas composées majoritairement d'étudiant-e-s) devront avoir un impact spécifique sur les étudiant-e-s parisien-n-e-s.

La bourse (500€ - 5000€) que demanderont les associations candidates sera fonction du budget prévisionnel de leurs projets d'action-s. Ce budget doit nécessairement afficher le-s cofinancement-s d'autres partenaires publics ou privés. La commission d'attribution (cf. article 5) sera décisionnaire sur le montant alloué.

Exemples de thématiques : solidarité locale et internationale, accueil et accompagnement des étudiants internationaux sur le territoire parisien, lutte contre les discriminations/la précarité/les violences sexistes et sexuelles, santé, citoyenneté, innovation sociale, insertion professionnelle, écologie, culture, sport, partage des savoirs, etc.

Article 2 : Inéligibilité

Sont inéligibles:

- . les associations ayant moins d'une année d'existence à la date du dépôt du dossier de candidature
- . les associations et projets d'action-s à caractère discriminatoire
- . les associations et projets d'action-s affichant un prosélytisme religieux ou politique
- . les projets dont la réalisation est achevée à la date de la commission
- . les projets qui s'inscrivent dans le cadre d'un cursus universitaire, les séjours d'étude, les projets de vacances ou de tourisme, la participation à des raids, les soirées étudiantes, les week-ends d'intégration
- . les projets ne présentant pas de cofinancement.

Les actions développées par les bureaux des élèves ou les associations de filière devront concerner un public plus large que celui de leurs seuls membres.

Article 3 : Critères d'attribution

L'attribution des bourses se fera sur la base des critères suivants :

- . ampleur de l'impact et/ou du rayonnement du projet sur le territoire parisien
- . caractère innovant et original du projet
- . faisabilité technique et financière du projet
- . niveau de diversification des sources de financement du projet
- . niveau de complétude des informations et documents exigés
(toute absence d'élément d'information ou de document exigé devra être justifiée)
- . qualité de la forme et du contenu des informations et documents fournis
(clarté, orthographe, syntaxe, précision, pertinence, cohérence)
- . pour les associations déjà lauréates du « Kit Asso 1 » ou « Kit Asso 2 » : bilan du dernier projet soutenu.

Une attention particulière sera portée :

- . à la dimension de coopération du projet (inter-associatif, inter-filières, inter-établissements)
- . aux associations et/ou projets intégrant une démarche en faveur de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les stéréotypes de genre
- . aux associations et/ou projets intégrant une démarche en faveur des personnes en situation de handicap
- . aux projets s'inscrivant dans une démarche de réduction de leur empreinte écologique.

Article 4 : Commission d'attribution

La commission chargée de l'attribution des bourses est constituée:

- de l'adjoint·e à la/au Maire chargé·e de la vie étudiante ou de son/sa représentant·e
- d'un·e représentant·e de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi (DAE)
- d'un·e représentant·e de la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires (DDCT)
- d'un·e représentant·e de la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS)
- d'autres représentant·e·s de Directions de la Ville de Paris dont la présence sera jugée pertinente au regard des thématiques des candidatures
- d'un·e membre du Conseil Parisien de la Jeunesse (CPJ)
- d'un·e représentant·e du CROUS de Paris
- d'un·e représentant·e de la Cité Internationale Universitaire de Paris.

La commission se réunit une à deux fois par an, en présence ou à distance.

Elle auditionne les associations candidates éligibles dont le dossier de candidature est complet et délibère sur le montant des bourses attribuées.

En cas d'absence de consensus, la voix de l'adjoint·e à la/au Maire chargé·e de la vie étudiante ou son/sa représentant·e est prépondérante. La commission est souveraine dans sa décision.

Les associations candidates sont informées par écrit des décisions de la commission.

La décision d'attribution est concrétisée par la signature d'un arrêté pour l'ensemble des associations lauréates.

Article 5 : Constitution du dossier de candidature

Ce dossier comprend :

- le fichier de candidature complété (à télécharger sur maison-etudiante.paris)
- le budget prévisionnel de l'association (à télécharger sur maison-etudiante.paris)
- le budget prévisionnel du projet (à télécharger sur maison-etudiante.paris)
- tout document de présentation complémentaire (facultatif)
- les procès-verbaux de l'assemblée générale approuvant les comptes des deux derniers exercices
- le rapport d'activité du dernier exercice
- le relevé d'identité bancaire de l'association
- l'avis de situation au répertoire Sirene de l'association
- pour les associations qui ont déjà été lauréates du Kit Asso 1 ou Kit Asso 2, le bilan du projet soutenu.

L'association peut compléter sa candidature par tout document qui lui semble pertinent.

L'administration peut demander des documents complémentaires à l'association candidate.

Tous les documents transmis doivent être lisibles et à jour.

Article 6 : Dépôt du dossier de candidature

Le dossier complet doit être déposé sur le service Paris Subventions de la plateforme Paris Asso (parisasso.paris.fr) avant la date limite indiquée sur le site de la Maison étudiante.

Article 7 : Accompagnement

Les associations peuvent être accompagnées dans leur candidature à l'occasion d'un atelier collectif organisé en visioconférence.

Dans une démarche d'amélioration de leur pratique associative et de leur éventuelle candidature aux éditions ultérieures, les associations sont invitées à s'inscrire aux formations proposées par la Maison étudiante ou par le Carrefour des Associations Parisiennes.

Article 8 : Versement de l'aide

L'aide financière est versée sous forme d'un virement sur le compte bancaire de l'association.

Article 9 : Engagement des associations lauréates

Les associations lauréates s'engagent à faire figurer le logo de la Ville de Paris / la Maison étudiante sur tous les supports de communication relatifs au projet retenu.

Elles s'engagent à faire suivre aux membres de leur bureau (ou, à défaut, de leur conseil d'administration) une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles organisée par la Maison étudiante et à sensibiliser l'ensemble de leurs membres sur ce sujet.

Elles s'engagent également, afin de rendre compte du déroulement du projet et de l'utilisation de l'aide accordée, à transmettre un bilan du projet soutenu :

- en le joignant à leur prochaine candidature si les associations souhaitent se porter candidates à une nouvelle édition du Kit Asso 2 ou du Kit Asso 3 ;
- en l'adressant à mie@paris.fr, dans un délai maximum de 12 mois suivant la notification officielle de l'adjudicataire à la/au Maire chargé-e de la vie étudiante, dans le cas contraire.

Ce bilan, à la fois qualitatif et quantitatif portera au minimum sur les éléments suivants :

- . description du projet réalisé
- . difficultés éventuelles rencontrées et solutions apportées
- . budget réalisé
- . perspectives du projet.

Les associations pourront utiliser le modèle de compte rendu financier Cerfa n°15059*02.

Le non-respect des engagements ci-dessus entraînera le remboursement de l'aide à la Ville de Paris.

Cette aide devra être également remboursée à la Ville de Paris dans le cas où le projet n'aura pas été mis en œuvre dans un délai de 12 mois après la notification officielle de l'aide.

Les associations candidates s'engagent à respecter ce règlement.